

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

Listes électorales

ARRETE N° 176 APA. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 13, alinéa 5, du décret du 3 janvier 1946 susvisé, sont inscrits sur les listes électorales des non-citoyens, en vue des élections à l'assemblée représentative, ceux ou celles âgés de 21 ans au moins, titulaires, soit d'un diplôme délivré ou reconnu par l'Etat, soit d'un des diplômes officiels énumérés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

(Approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1946).

TABLEAU portant énumération des diplômes officiels en Afrique Occidentale Française et au Togo, donnant droit à l'inscription sur les listes électorales des non-citoyens.

- 1° — Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;
- 2° — Diplôme de fin d'études des E.P.S.;
- 3° — Diplôme de sortie des Ecoles d'apprentissage ou professionnelles;

- 4° — Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Pupilles Mécaniciens;
- 5° — Diplôme de sortie de l'Ecole de Navigation;
- 6° — Diplôme de fin d'études de l'Atelier Africain;
- 7° — Certificat de fin d'études du 1^{er} cycle des Lycées;
- 8° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales de Moniteurs et des Cours Normaux;
- 9° — Diplôme de sortie de l'Ecole Technique Supérieure;
- 10° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices;
- 11° — Diplôme de sortie de l'Ecole William Ponty;
- 12° — Brevet de capacité colonial.

Douanes

ARRETE N° 178 D. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Sur la proposition du chef du service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de Douane à Nytoé-Zoukpe (subdivision de Palimé) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes des Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles-ils sont ouverts est complété comme suit :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Frontière Gold Coast — Nytoé-Zoukpe	6. h. à 18 h.	M. I.	M. E.